

**Bruxelles, le 27 juin 2025
(OR. en)**

**11002/25
ADD 1**

**PECHE 194
DELECT 90**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	C(2025) 4074 annex
Objet:	ANNEXE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne le champ d'application territorial des dispositions relatives à la palourde japonaise et à la dorade rose

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4074 annex.

p.j.: C(2025) 4074 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.6.2025
C(2025) 4074 final

ANNEX

ANNEXE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne le champ d'application territorial des dispositions relatives à la palourde japonaise et à la dorade rose

ANNEXE

- (1) À l'annexe VI, partie A, la dix-neuvième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	36 cm ⁽¹⁾ , ⁽²⁾
--	---------------------------------------

⁽¹⁾ Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2025. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique à la sous-zone CIEM 5.

⁽²⁾ En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

- (2) À l'annexe VII, partie I, le tableau est modifié comme suit:

- (a) la vingtième entrée est remplacée par l'entrée suivante:

«Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	36 cm ⁽¹⁾ , ⁽²⁾
--	---------------------------------------

⁽¹⁾ Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans la sous-zone CIEM 8 jusqu'au 31 décembre 2025. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique aux sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux de l'Union) et aux zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union).

⁽²⁾ En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

- (b) la vingt-sixième entrée est remplacée par le texte suivant:

Palourde japonaise (<i>Venerupis philippinarum</i>)	35 mm ⁽¹⁾
---	----------------------

(¹) Une taille minimale de référence de conservation de 32 mm s'applique au bassin d'Arcachon, rectangle statistique 18E8 de la sous-zone CIEM 8.»